

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES PERMANENTES OU TEMPORAIRES - VÉRIFICATION INITIALE

TITRE I. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PERMANENTES

ARTICLE 1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie comporte la vérification initiale prescrite à l'article LP 4456-1 du code du travail.

ARTICLE 2. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, les éléments d'information suivant :
 - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges technique particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité et effectif maximal des différents locaux ou bâtiments,
 - la copie des attestations CONSUEL de conformité.

TITRE II. INSTALLATIONS ELECTRIQUES TEMPORAIRES

ARTICLE 3. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC Polynésie, au titre de l'article LP 4456-1 du code du travail, est réalisée dans les conditions d'une vérification initiale.

Elle porte sur les installations désignées dans les conditions particulières de la convention.

ARTICLE 4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Il appartient au client de mettre à disposition des vérificateurs l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'exécution de la mission tels que visés à l'article 2 ci-avant.

Dans le cadre de chantiers du bâtiment et des travaux publics, il est précisé que :

- la vérification complémentaire prévue avant le début des travaux des corps d'états secondaires n'est pas incluse dans la présente mission mais peut faire l'objet d'une prestation supplémentaire ;
- pour les chantiers de longue durée, la présente mission ne comprend pas les vérifications périodiques ultérieures qui peuvent, à la demande du client, faire l'objet d'une prestation supplémentaire.

TITRE III. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Les prestations suivantes sont réalisées à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

ARTICLE 5. DETECTION DES ECHAUFFEMENTS PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE (HGDC)

L'intervention de SOCOTEC Polynésie porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

TITRE IV. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification périodique réglementaire
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail